

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société BERICAP

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 autorisant la Société BERICAP, dont le siège social est situé 1, boulevard Eiffel à 21600 Longvic, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- Vu le dossier de mise à jour du 23 juin 2005, complété les 4 novembre 2005, 8 décembre 2005 et 22 décembre 2005 par la société BERICAP en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier de fabrication de bouchons en matière plastique sur le territoire de la commune de LONGVIC,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 décembre 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2006,
- Considérant que les modifications envisagées n'ont pas de caractère notable car elles n'entraînent pas de modifications notables de l'impact et des risques,
- Considérant la réduction d'environ 77% du volume de stockage de produits combustibles,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société BERICAP, dont le siège social est situé 1, boulevard Eiffel – BP 96 à 21601 LONGVIC, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des bâtiments et installations suivants :

- un bâtiment de production (bâtiment D) utilisé pour la transformation des matières plastiques (presses d'injection, machines d'assemblage et machines de décoration) et pour le stockage de produits semi-finis, d'une surface de 6072 m². Ce bâtiment est divisé en 3 cellules :
 - cellule est : stockage de produits semi-finis,
 - cellule centrale : atelier de production,
 - cellule ouest (bâtiment E) : stockage de colorants et cartons.
- un bâtiment de production utilisé pour la transformation de matières plastiques (bâtiment A) d'une surface de 3825 m²,
- un bâtiment accueillent un atelier d'essais et d'usinage, pour la réalisation de prototype, et les installation d'air comprimé (bâtiment B) d'une surface de 1800 m²,
- un bâtiment accueillant les bureaux et locaux sociaux (bâtiment C),
- un stockage extérieur des matières premières granulés de polypropylène et de polyéthylène dans 20 silos de 60 m³ chacun.

ARTICLE 3 –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Volume	Classement
2661.1.a	Transformation de polymères (injection)	41 t/j	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression	1 800 kW	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	192 kW	D
2564.2	Nettoyage de surfaces (fontaines de dégraissage)	400 l	D
2565.2.b	Nettoyage de surfaces (moules)	1 050 l	D
2662.a	Stockage de polymères (matière première)	635 m ³	D
2663.2	Stockage de pneus et de polymères (produit fini)	1 600 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateur	50 kW	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables	4,8 m ³	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton	750 m ³	NC
2450.3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique	3 kg/j	NC
2910.A	Installation de combustion	1.8 MW	NC

ARTICLE 4 –

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	ED	Réseau communal d'eaux usées
Rejet n° 2	EPt + EPv	Bassin de rétention et 2 séparateurs hydrocarbures (une partie des EP ne transitent pas par le bassin de rétention) puis bassin d'infiltration d'un volume de 900 m ³ .

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet des eaux sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 5 –

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Confinement des eaux accidentellement polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de rétention imperméabilisé d'un volume de 2500 m³, capable de collecter les eaux en provenance des bâtiments de production et des stockages en silo.

Les justificatifs concernant ce dispositif doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 –

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

13.1. – Eaux domestiques et eaux vanes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration de Longvic.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EPt)

Elles sont collectées et transitent pour partie par un bassin de rétention et un séparateur hydrocarbures de classe I (teneur garantie en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l) puis elles sont envoyées dans un bassin d'infiltration.

13.3. – Eaux pluviales de voirie (EPv)

Elles sont collectées puis transitent pour partie dans un bassin de rétention.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées par passage dans 2 séparateurs d'hydrocarbures de classe I (teneur garantie en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l) et envoyées dans un bassin d'infiltration.

13.4. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

ARTICLE 7 –

L'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Quantité maximale stockée sur le site	Mode d'élimination
Chutes de fabrication (matières plastiques)	400 tonnes	20 tonnes	Recyclage par entreprise extérieure
Cartons	50 tonnes	7 tonnes	Recyclage
Déchets de bureau	40 tonnes	3 tonnes	Valorisation énergétique
Sacs plastiques	25 tonnes	1.5 tonnes	Recyclage
Bois (palettes)	35 tonnes	5 tonnes	Recyclage
Métaux	20 tonnes	5 tonnes	Recyclage
Huile	8 tonnes	2 tonnes	Régénération
Chiffons souillés	12 tonnes	2 tonnes	Valorisation énergétique
Eaux + soude	11 tonnes	0.7 tonne	Traitement
Solvant	4 tonnes	0.9 tonne	Valorisation énergétique
Aérosols	3 tonnes	0.3 tonne	Valorisation matière
Encres	1 tonne	0.3 tonne	Valorisation matière

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; Ca = camions

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 –

L'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

La prescription suivante : « Le bâtiment A comporte en plus 3 niveaux intermédiaires de sprinklage » est remplacée par « la cellule est du bâtiment D, dédiée au stockage des produits semi-finis, comporte 1 niveau de sprinklage et la hauteur de stockage est limité à 4.5 mètres de hauteur».

La prescription suivante : « le dispositif d'extinction automatique est alimenté par 2 cuves tampon de 500 m³ chacune » est annulée et remplacée par « Les dispositifs d'extinction automatique, les RIA et les poteaux incendie du site sont alimentés à partir de deux réserves d'eau d'un volume minimal de 50 m³ pour la source A et 1280 m³ pour la source B » est ajoutée.

Dans le cas où le dispositif prévu à l'article 13 du présent arrêté (rideau d'eau) serait mis en place, une réserve d'eau supplémentaire et dimensionnée en fonction du taux d'application devra être ajoutée. Le volume nécessaire pour alimenter ce dispositif sera justifié dans l'étude prévue à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 9 –

L'article 44.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Règles d'implantation et d'aménagement

- Les bâtiments A et D doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Ces bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
- L'atelier maintenance et l'atelier d'injection (atelier du bâtiment D) sont séparés par des murs MSO. L'atelier maintenance est un atelier de démontage de moules où sont interdits tous travaux par points chauds.
- Les locaux de stockage des encres et colorants et le local de nettoyage des cadres de reprographie sont équipés de murs coupe-feu 2 heures et de portes coupe-feu 1 heure.
- L'extension du bâtiment D (E) est séparée de l'atelier de production par un mur MSO 2 heures mis à part le local de charge qui est séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 10 –

L'article 44.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments A et D doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

L'extension du bâtiment D, dénommé E, a une structure stable au feu 2 heures et les façades sud-ouest et nord-ouest sont coupe feu de degré 2 heures.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage

zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 11 –

L'article 44.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Silos de matière première plastique (20 silos de 60 m³)

Stockage

Les silos contiennent au maximum 42 m³ de matière plastique.

Les matières plastiques en granulés sont stockées dans des silos reliés à la terre, à l'extérieur des ateliers.

Les silos sont équipés de dispositifs de protection contre l'explosion dans leur partie supérieure (événements de décharge d'explosion). Ces justificatifs concernant leur bon dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie :

- les silos sont séparés en 3 alvéoles par 2 murs coupe feu de degré 2 heures (1 alvéole de 8 silos et 2 alvéoles de 6 silos),
- l'ensemble des silos est séparé des installations ou bâtiment voisins par 3 murs coupe feu de degré 2 heures.

Les lampes baladeuses sont interdites dans les silos.

ARTICLE 12 –

L'article 44.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Aménagement et organisation du stockage (cellule est du bâtiment D)

La surface de cette cellule est d'environ 1500 m².

La hauteur du stockage ne doit pas excéder 10 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'environ 5 mètres, hormis les silos de stockage, séparés du bâtiment D par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 13 –

La prescription suivante est ajoutée :

Un rideau d'eau ou tout autre dispositif permettant de réduire au maximum le flux thermique sera implanté en limite de propriété côté sud-ouest (les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² ne doivent pas sortir des limites de propriété).

Une étude justifiant l'efficacité et le dimensionnement de ce dispositif sera fournie dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 14 –

L'article suivant est ajouté :

44bis - Installations de combustion (chaufferie)

44bis.1 – Implantation - aménagement

44bis.1.1 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

44bis.1.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

44bis.1.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

44bis.1.4 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

44bis.2 – Exploitation entretien

44bis.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

44bis.2.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BERICAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société BERICAP,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 23 février 2006

Signé

LE PREFET